



**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABAROCHE**

SÉANCE DU VENDREDI 24 novembre 2023

Commune de Labaroche

Madame la 1^{ère} Adjointe souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19H00, en l'absence du Maire.

Membres présents : Mme Catherine OLRYS (1^{ère} adjointe), M. Alain VILMAIN (2^{ème} Adjoint), Mme Catherine MERCKLE (3^e adjointe), M. Bernard BANGRATZ (4^e adjoint), M. Alain MARSCHALL, M. Laurent COUTY, M. Marc PARMENTIER, Mme Céline MICLO, Mme Elisa PERRIN, M. Arnaud KLINKLIN, Mme Suzanne ROUSSELOT et M. Jean-Michel MARCHAND.

Absents excusés :

M. Bernard RUFFIO, qui a donné procuration à M. Bernard BANGRATZ ;
Mme Déolinda BARTHELME, qui a donné procuration à M. Alain VILMAIN ;
Mme Nathalie SPETTEL, qui a donné procuration à M. Alain MARSCHALL ;
Mme Marianne HUARD, qui a donné procuration à Mme Elisa PERRIN ;
Mme Maryline BENTZINGER, qui a donné procuration à M. Laurent COUTY ;

Absents non excusés : MM. Fabien FORMWALD et Jean-Luc THOMAS

Président de séance : Madame la première Adjointe, Catherine OLRYS

ORDRE DU JOUR

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du compte-rendu de la séance précédente
- 3) Nomination et rémunération des agents recenseurs
- 4) Modalité de vente et désaffectation du bâtiment « Maison de la Musique »
- 5) Révision des loyers au 1^{er} janvier 2024
- 6) Participation pour le transport scolaire : modalités d'arrivée ou de départ en cours d'année
- 7) Demandes de subventions
- 8) Actualisation des montants alloués aux écoles
- 9) Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 10) Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation des taux à compter du 1^{er} janvier 2024
- 11) Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin
- 12) Concession de passage de canalisation d'eau de ruissellement
- 13) Acquisition de parcelles à détacher des parcelles cadastrées section 17 N°246 et N°247 (La Poche du Léman)
- 14) Mise à disposition : licence IV de la commune de Labaroche
- 15) Communications
- 16) Divers

Mme OLRY demande l'ajout d'un point à l'ordre du jour :

- Déclassement du domaine public de la parcelle communale cadastrée S17 n°a/DP (La Poche du Léman)

Point 1 - Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal désigne son secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité : DÉSIGNE M. Bernard BANGRATZ comme secrétaire de séance.
--

Point 2 - Approbation du compte-rendu de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 20/10/2023 est adopté à l'unanimité.

Point 3 – Nomination et rémunération des agents recenseurs

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles 2122-21-10 et 2123-18 ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **CHARGE** le Maire de procéder aux enquêtes de recensement, et de les organiser,
- **CREE** 5 postes occasionnels ou saisonniers d'agents recenseurs, sont désignés comme agent recenseur titulaire : Mmes Céline SADRIN, Claudine ZIND, Estelle LIEBY, MM. Philippe MERCKLE, Denis PARMENTIER,
- **DESIGNE** un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement,
- **FIXE** la rémunération des agents recenseurs comme suit :
Agents recenseurs :
Rémunération forfaitaire de 1300 € brut par agent,

Cas des agents communaux effectuant les tâches d'agent coordonnateur durant leurs heures de service :

Les agents percevront leur traitement normal. Le cas échéant, des heures complémentaires ou une majoration du régime indemnitaire pourront leur être versées.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024, au chapitre 012, article 6413,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

Point 4 - Modalité de vente et désaffectation du bâtiment « Maison de la Musique »

Vu la délibération n°45-06/2023 du 19/06/2023,

La 1^{ère} Adjointe rappelle que la commune a décidé de vendre le bâtiment nommé « Maison de la Musique », (en face de la Mairie, 260 La Chapelle). De fait celui-ci n'occupe plus sa fonction de service public depuis plus d'un an en raison de sa vétusté. Les associations présentes ont déménagé dans un autre local.

Le conseil municipal constate par conséquent qu'il est possible de prononcer sa désaffectation d'autant que le bâtiment figure dans le domaine privé communal.

Les services de France Domaine (avis du 08/02/2023) ont estimé la valeur du bâtiment à **200.000€** (deux cent mille euros) avec une marge d'appréciation de 20%. Il est proposé de vendre le bien par consultation publique sous pli cacheté. Les personnes intéressées devront faire parvenir leur offre à la Mairie de Labaroche sous double enveloppe cachetée pour le mardi 2 janvier 2024, cachet de la poste faisant foi. Le prix plancher est fixé à 200 000€. La commission d'appel d'offres compétente procédera à l'ouverture des plis.

De ce qui précède, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE PRONONCER** la désaffectation du bâtiment,
- **D'APPROUVER** les modalités de mise en vente de l'ancienne maison de la musique par adjudication sous pli cacheté ;
- **CHARGE** le Maire de réaliser toutes les formalités nécessaires à cette mise en vente.

Point 5 - Révision des loyers au 1er janvier 2024

Le Conseil Municipal examine la possibilité de réviser les loyers indexés au 1^{er} janvier 2024. L'indice de référence des loyers qui correspond à celui du second trimestre de l'année précédente est passé de 135,84 à 140,59 soit une hausse de 3,49%.

Les loyers sont indexés sur l'indice de référence des loyers d'une année sur l'autre à la date d'anniversaire du 1^{er} janvier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide donc, à l'unanimité,

- **DE FIXER** les loyers au 1^{er} janvier 2024 comme suit :
- | | | |
|--------------------------|--------------------------------------|-------|
| MICHEL Elodie..... | Logement du 3 ^e âge | 430 € |
| (libre) | Logement du 3 ^e âge | 430 € |
| PIC MANDEL Daniel | Logement du 3 ^e âge | 321 € |
| WURTZ Cécile | Logement du 3 ^e âge | 295 € |
| KLINKLIN Micheline | Presbytère | 629 € |

Arrivée de M. Alain MARSCHALL, conseiller municipal.

Point 6 - Participation pour le transport scolaire : modalités d'arrivée ou de départ en cours d'année

Les parents des enfants qui utilisent le transport scolaire paient une participation forfaitaire. Le Conseil est saisi quant à l'opportunité de permettre la facturation « prorata temporis » pour le cas où les familles arrivent ou quittent la commune en cours d'année. La facturation ou le remboursement se feraient par mois entier décompté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'appliquer ce nouveau mode de calcul.

Point 7 - Demandes de subventions

Le Conseil Municipal examine plusieurs demandes de subventions :

La première est formulée par l'association Les Barot'chou. Elle est sollicitée pour l'équilibre de la trésorerie. Cette subvention porte sur la somme de 1 354,78 €.

La Chorale Sainte Cécile de Labaroche est une association du village qui anime notamment les offices religieux. Elle sollicite pour la première fois, une subvention pour ses activités, sans préciser de montant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCORDE** une subvention de 1354,78 € pour les Barot'chou,
- **ACCORDE** une subvention de 500,00 € pour la Chorale Sainte Cécile de Labaroche,

Une liste des associations ayant bénéficié d'une subvention pour une manifestation ou des projets particuliers sera réalisée ! En outre le conseil entend, comme il en a décidé, n'allouer qu'une seule fois une subvention de 500 € par association pour ses activités.

Point 8 - Actualisation des montants alloués aux écoles

Vu la délibération du 24/04/2015

Les enseignants sollicitent une actualisation du montant des crédits scolaires, liée à l'inflation actuelle.

Il est proposé de fixer les crédits alloués aux deux écoles pour l'année 2023/2024 comme suit :

Les crédits de fonctionnement :

Ecole élémentaire :	60 € / élève
Ecole maternelle :	70 € / élève

Pour ce qui concerne les sorties scolaires qui comprennent les classes vertes, les sorties ski, golf, visites, etc... Ils s'établissent comme suit :

Ecole élémentaire :	48 € / élève
Ecole maternelle :	38 € / élève

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** ces nouvelles mesures.

Les élus précisent que les dépenses doivent rester mesurées et dans les limites du budget arrêté. La revalorisation par suite de l'inflation est nécessaire, mais les dépassements ne seront pas pris en charge par la collectivité.

Point 9 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 21/11/2023 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE**,

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- Les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- L'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- La collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Point 10 - Convention de participation à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » : augmentation des taux à compter du 1er janvier 2024

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal / Comité syndical / Conseil d'administration décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 (pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA). Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire. Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020 ;
- 3,06 pour 2021 ;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts de travail et aggrave leur charge.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- Au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- Au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1^{er} janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux actuels en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Point 11 - Conventions d'Objectifs et de Financement et Convention Territoriale Globale avec la CAF du Haut-Rhin

En 2019, la Ville de Labaroche et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin réitéraient, pour quatre ans, leurs engagements de développement des actions en faveur des moins de dix-huit ans, en signant le troisième Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019/2022.

Au terme de ce contrat, le dispositif CEJ est désormais remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), issue des orientations de la convention d'objectif et de gestion entre l'Etat et la CNAF. En conséquence, les engagements de la collectivité et de la CAF pour la période 2023/2027 sont les suivants :

I. Un contrat à dimension financière, les COF (conventions d'objectifs et de financements) : La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2027 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire, mais modifie le mode de versement et de calcul :

- La prestation de service CEJ est remplacée par le Bonus de Territoire, versé directement au gestionnaire de l'équipement, qu'il soit municipal ou associatif,
- La collectivité se devra d'adapter le montant des subventions annuelles aux associations, à hauteur de la somme versée par la CAF au gestionnaire.

II. Un contrat à dimension politique :

Le périmètre d'intervention de la politique familiale est porté au plan intercommunal et à ce titre, Labaroche intègrera la future Convention Territoriale Globale 2023/2027, qui sera signée par la communauté de commune et toutes les collectivités. L'objectif recherché est la création d'un point de coordination unique des politiques familiales sur la base d'un bassin de vie et non plus au plan communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la signature de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement avec la CAF et leurs avenants, dont les modèles seront déclinés par structure (EAJE, RAM, ALSH, ludothèque) et fonctions (poste de pilotage),
- **APPROUVE** la signature de la future Convention CTG entre la Communauté de communes, les collectivités et la CAF du Haut-Rhin,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ce nouveau contrat, ses avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Point 12 - Concession de passage de canalisation d'eau de ruissellement

M. Romain FORISSIER au lieu-dit « Le Cras » sollicite une concession de passage pour une conduite d'eaux pluviales ainsi qu'un puits perdu sur le domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder la concession pour une durée de 9 ans, renouvelable tacitement,
- **FIXE** la redevance annuelle à 50 €,
- **CHARGE** le Maire d'établir l'arrêté de concession correspondant.

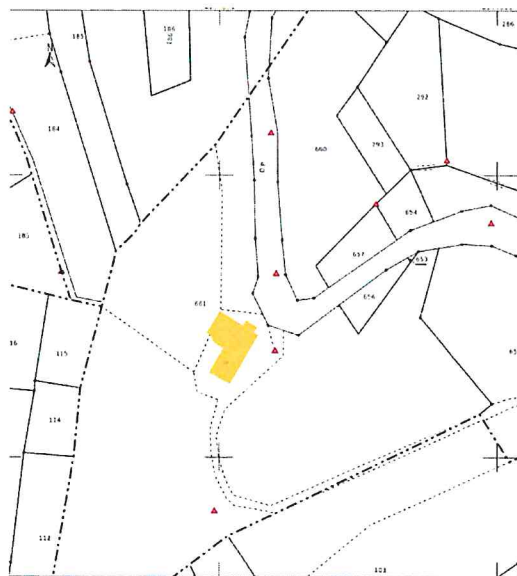
Point 13 – Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée S17 n°a/DP (La Poche du Léman)

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu les dispositions du CGCT,

Il est rappelé qu'à la demande de M. Alain KRESS, la commune de LABAROCHE lui cède la parcelle cadastrée section 17 n°a/DP (1.32 are) située juste devant l'entrée de son habitation à La Poche du Léman – cf. délibérations n°13.1 du 24/11/2023

Le notaire en charge de la vente sollicite le déclassement de cette parcelle du domaine public dans le domaine privé communal afin de pouvoir régulariser la vente.



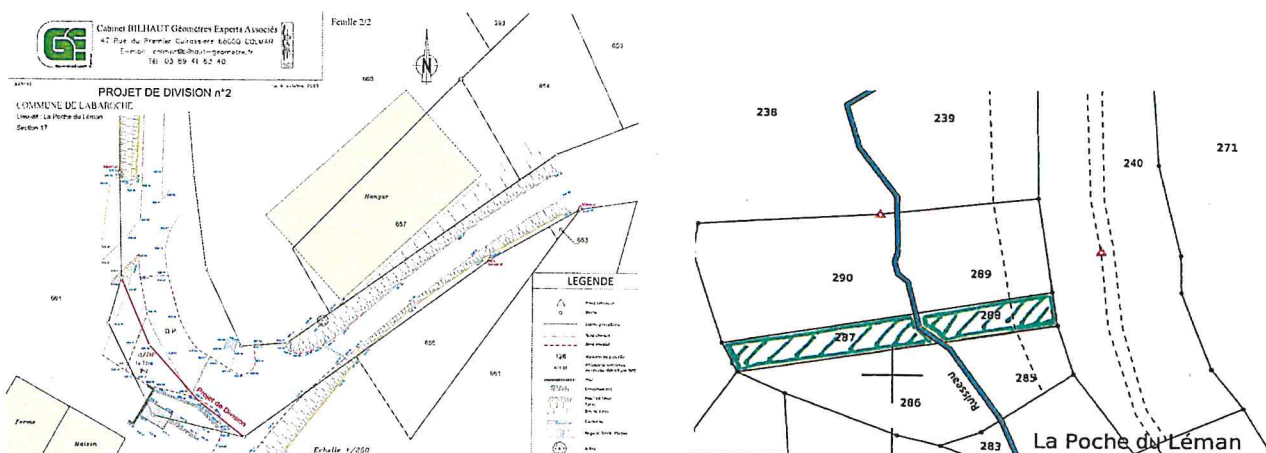
Considérant que cette parcelle n'est plus affectée à un service public ou à l'usage direct du public,
Considérant qu'il n'est pas nécessaire de mener une enquête publique préalablement à son déclassement,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée section 17 n°a/DP,
- **DEMANDE** au Maire de procéder aux régularisations nécessaires,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent.

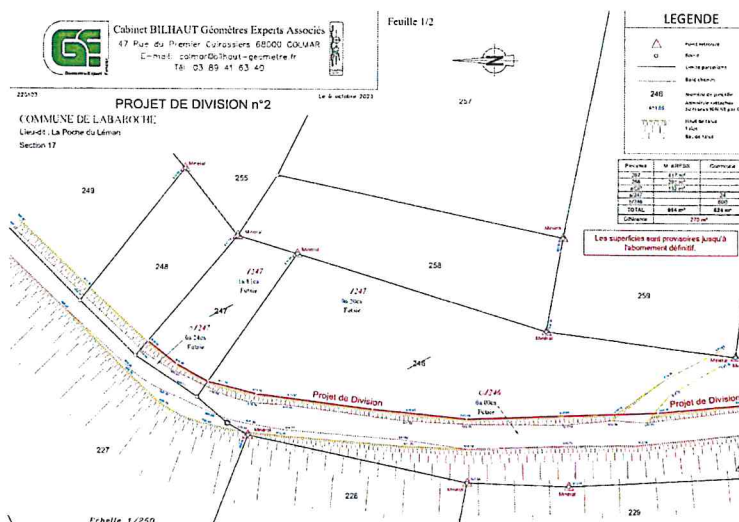
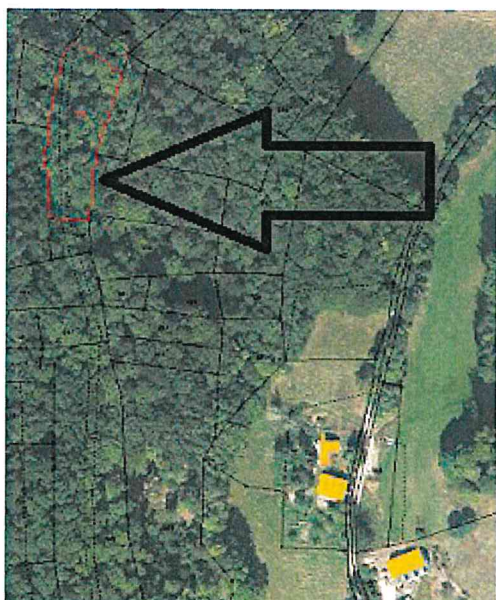
Point 13.1 - Acquisition de parcelles à détacher des parcelles cadastrées section 17 N°246 et N°247 (La Poche du Léman)

La Commune souhaiterait acquérir les parcelles cadastrées section 17 n°c/246 et N°a/247 appartenant à Monsieur Alain KRESS (cf. plans ci-dessous) :



M. KRESS souhaiterait acquérir les parcelles communales cadastrées Section 17 n°287, n°288 et n°a/DP situées au lieu-dit « La Poche du Léman » d'une surface totale de 8,94 ares, Cet échange s'inscrit dans le cadre des négociations menées pour l'acquisition par la commune d'une parcelle appartenant à M. KRESS à proximité directe du tertre de la Goutte pour les besoins de la commune.

Il ressort des avis des services de France Domaine en date du 13/03/2023 que les parcelles S17, n°287 et 288 sont évalués entre 30 et 55 € à l'are (360€).



De ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ÉCHANGER** avec Mr KRESS, moyennant une soulte, les parcelles communales cadastrées Section 17 n°287, n°288 et n°a/DP d'une surface totale de 8,94 ares contre les parcelles cadastrées section 17 n°a/247 et c/246 d'une surface totale de 6,24 ares ;
- **DE FIXER** la soulte à 108,- euros pour 2,7 ares (soit 40€ à l'are),
- **DE CHARGER** le Maire (ou son représentant) de signer toutes les pièces concernant cette affaire, et notamment l'acte à passer devant notaire.

Point 14 - Mise à disposition : licence IV de la commune de Labaroche

Attendu que la commune met à disposition une Licence IV pour la société CAMPING LABAROCHE,
Vu le bail emphytéotique entre la commune de Labaroche et la société CAMPING LABAROCHE du 28/11/2019,

Vu le mail des gérants du Camping « Les 2 Hohnack » du 28/09/2023,

Vu la demande présentée par la société BEC SALE.

Madame la 1^{ère} Adjointe évoque la situation du camping de Labaroche qui bénéficie d'une mise à disposition de la Licence IV par le bail emphytéotique en cours, mais n'en a pas l'utilité. Son représentant légal confirme son accord d'abandonner la licence à la collectivité par mail du 28 septembre 2023. Le restaurant « le Bec Salé » souhaiterait pouvoir bénéficier de cette licence.

Une translation de licence dans une même commune est envisageable, la municipalité souhaitant conserver celle-ci dans le village. Dans ce cadre, un avenant au bail emphytéotique est à prévoir concernant la restitution de la licence à la commune, les autres conditions du bail demeurant inchangées.

L'intégralité des frais d'acte sont à la charge de la collectivité.

De ce qui précède, le conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant au bail emphytéotique
- **DE VALIDER** la translation de licence IV, propriété de la commune, du Camping de Labaroche au restaurant « le Bec Salé »,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les documents convention/mise à disposition pour cette translation de cette licence IV,
- **FIXER** le prix de la location à 100 € / an,
- **DE PRENDRE EN CHARGE** le règlement de l'intégralité des frais d'acte.

Point 15 - Communications

Mme Catherine OLRYS expose aux conseillers les problèmes importants de personnels qui entraînent une grande complexité dans la finalisation des plannings des services. Un recrutement temporaire est décidé au périscolaire.

Les colis de Noël des Aînés seront à récupérer en mairie.

M. Alain VILMAIN expose aux élus les prochains travaux du réseau d'eau qui débiteront courant décembre (en fonction de la météo). Plusieurs opérations sont prévues.

Les premières neiges vont arriver, plannings, prestataires et personnel communal sont prêts.

M. Bernard BANGRATZ rappelle que le DICRIM (Document Information Communal sur les Risques Majeurs) a été envoyé en Préfecture, pour validation. Sans réponse de la part des services de l'Etat, la procédure suivra son cours, le DICRIM sera transmis pour validation du conseil et suivi de la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde.

Mme Catherine MERCKLE évoque les prochaines manifestations :

- Les 2 et 3 décembre Marché de Noël du Club de l'Age d'Or,
- Le 9 décembre, Saint Nicolas
- Le 10 décembre, Noël des Aînés,
- Le 13 janvier 2024, crémation de sapins

Point 16 – Divers

Néant.

La séance est levée à 20h30.

Date prévisionnelle du prochain conseil : mardi 19 décembre 2023 à 19h00 à la Mairie

LABAROCHE, le 28 novembre 2023 /TB/BB/CO

Le secrétaire de séance

La 1^{ère} Adjointe

Bernard BANGRATZ

4^e Adjoint au Maire



Catherine OLRY

